

Enquête publique relative à la demande
d'autorisation, au titre des Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.),
pour l'augmentation de l'effectif à 138 000
emplacements de volaille de chair à l'adresse
Montaigu 56220 LIMERZEL par l'E.A.R.L. du Menhir

Commune de LIMERZEL

(Département du Morbihan - 56)

ENQUÊTE PUBLIQUE DU 15 NOVEMBRE AU 17 DECEMBRE 2018

2. Conclusions et avis du Commissaire Enquêteur

Joris LE DIREACH – Commissaire Enquêteur

Sommaire

I.	Rappel des caractéristiques du projet soumis à Enquête publique	5
II.	Déroulement de l'enquête.....	5
III.	Observations du Commissaire Enquêteur sur le dossier d'enquête publique.....	6
III.1.	L'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique par le Préfet du Morbihan en date du 12 octobre 2018 (4 pages).....	6
III.2.	L'information de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, en date du 26 septembre 2018	6
III.3.	Le dossier de demande d'autorisation environnementale.....	6
III.3.1.	Règlementation et complétude (10 pages).....	6
III.3.2.	Présentation générale (4 pages).....	6
III.3.3.	Etude d'impact (178 pages)	6
III.3.4.	Etude de dangers (14 pages).....	7
III.3.5.	Les annexes (308 pages)	7
III.4.	Un registre d'enquête coté et paraphé par mes soins (1 registre)	8
IV.	Appréciation par le Commissaire Enquêteur des observations et propositions	9
IV.1.	Thème 1. Impact négatif sur la valeur des propriétés	9
IV.2.	Thème 2. Localisation du hangar de compostage.....	9
IV.2.1.	Sur la possibilité de construire le hangar de compostage à proximité de la croix.....	9
IV.2.2.	Sur le choix du site d'implantation de ce hangar de compostage, et les propositions de localisation alternatives	9
IV.2.3.	Sur la possibilité de planter des haies en tant que mesure compensatrice.....	11
IV.3.	Thème 3. Devenir du bâtiment d'élevage de bovins laitiers.....	12
IV.4.	Thème 4. Eclairage extérieur	12
IV.5.	Thème 5. Circulation routière	13
IV.6.	Thème 6. Production d'effluents et plan d'épandage	13
IV.7.	Thème 7. Ligne électrique.....	14
V.	Avis du Commissaire Enquêteur sur les avis des Personnes Publiques Associées	14
VI.	Conclusions et avis motivé sur le projet objet de l'enquête.....	14
VI.1.	Compatibilité du projet avec le Plan Local d'Urbanisme	14
VI.2.	Impact du projet sur l'environnement	14
VI.3.	Impact paysager du projet.....	15
VI.4.	Prise en compte du bien-être animal	15
VI.5.	Prise en compte des nuisances sonores	15
VI.6.	Prise en compte des dangers	16

VI.7. Corrélation entre la capacité économique du porteur et le coût du projet	16
VI.8. Conclusion	16

I. Rappel des caractéristiques du projet soumis à Enquête publique

L'enquête publique a porté sur l'autorisation demandée au titre des ICPE pour l'augmentation de l'effectif à 138 000 emplacements de volaille de chair sur le site de Montaigu en Limerzel exploité par l'EARL du Menhir. Le projet prévoit la création d'un nouveau poulailler, ainsi que d'un hangar de compostage. En parallèle, il prévoit l'abandon de l'activité d'élevage de bovins laitiers.

La demande porte sur la production de poulets légers, mais la production principale de l'exploitation et la plus contraignante au niveau des quantités d'azote et du tonnage de fumier brut à traiter est la production de poulets lourds. En parallèle, le nombre de bovins sera réduit à 8 broutards et 7 bovins en croissance.

L'exploitation comprend, avant enquête publique :

- 2 bâtiments d'élevage de volaille de chair (P1 pour 950m² utiles et P2 pour 1 250m² utiles) construits respectivement en 1976 et 1984, rénovés en 2014
- un bâtiment d'élevage bovin (stabulation) avec aires paillées, salle de traite, aires de stockage, fumière couverte (440m²), ...
- un hangar de stockage de matériel

Les nouveaux bâtiments projetés dans le cadre du projet soumis à enquête sont :

- Un poulailler d'une surface totale de 2 697m², pour 2400m² de surface utile (surface d'élevage), réalisé sur la parcelle ZO106 (suite à la division de la parcelle ZO109)
- Un hangar de compostage de 766m² (648m² de surface utile)

Enfin il est prévu un réaménagement de la stabulation des bovins avec retrait des installations de traite et réduction de la capacité de logement d'animaux en vue d'agrandir l'espace de stockage de matériel.

II. Déroulement de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée du 15 novembre 2018 à 9h00 au 17 décembre 2018 à 17h00.

J'ai tenu 3 permanences en mairie de Limerzel, siège de l'enquête :

- ➡ Le jeudi 15 novembre 2018, de 9h00 à 12h00
- ➡ Le vendredi 30 novembre 2018, de 9h00 à 12h00
- ➡ Le lundi 17 décembre 2018, de 14h00 à 17h00

L'enquête publique a permis de recueillir 5 observations écrites sur le registre (dont une observation orale consignée par mes soins par écrit sur le registre), 1 courrier, et 1 email, soit un total de 7 contributions.

L'enquête publique s'est déroulée dans d'excellentes conditions matérielles. J'ai bénéficié d'un très bon accueil en mairie de Limerzel, et la salle mise à ma disposition (salle du Conseil Municipal) était tout à fait adaptée à la tenue des permanences et l'accueil du public. Un accès internet par wifi était également à ma disposition.

III. Observations du Commissaire Enquêteur sur le dossier d'enquête publique

Je constate que le dossier soumis à enquête publique est globalement conforme aux obligations du code de l'environnement et de l'urbanisme, dans sa composition (liste des pièces soumises à enquête publique).

III.1. L'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique par le Préfet du Morbihan en date du 12 octobre 2018 (4 pages)

Cet arrêté semble conforme à l'Article R123-9 du code de l'environnement.

III.2. L'information de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, en date du 26 septembre 2018

Je ne peux que déplorer que la MRAE n'ait pu étudier le dossier dans le délai de 2 mois courant à compter de la date de réception du dossier par ses services, à savoir le 26 juillet 2018. En effet, l'absence d'avis de sa part prive les habitants d'un éclairage précieux sur l'incidence environnementale du projet. Dès lors, la MRAE est réputée n'avoir formulé aucune observation concernant le dossier.

III.3. Le dossier de demande d'autorisation environnementale

III.3.1. Règlementation et complétude (10 pages)

Ce chapitre comprend un rappel de la procédure, des étapes et des acteurs, les références réglementaires applicables à la procédure, la complétude de la demande précisant les domaines concernés par la demande et les pièces jointes au dossier en fonction, et la présentation des auteurs de l'étude (dossier de demande d'autorisation environnementale).

D'une manière générale, cette partie aisément compréhensible du public a permis d'apprécier la procédure applicable au projet, l'insertion de l'enquête publique dans cette procédure et de vérifier la présence des pièces rendues obligatoires par la législation.

III.3.2. Présentation générale (4 pages)

Ce chapitre comprend une présentation du demandeur. Pour la bonne compréhension de l'étude, il eut été intéressant de préciser ici la localisation du second site exploité par l'EARL du Menhir. Ce chapitre indique également les rubriques ICPE au titre desquelles le projet est soumis à autorisation (2111.1 et 3660.a) et précise les autres régimes applicables (rubrique 2150-2 Déclaration au titre de la Loi sur l'Eau). Enfin il comprend les plans de localisation, des abords, plan d'ensemble, plan des zones à risque, et 2 plans des bassins versants interceptés.

III.3.3. Etude d'impact (178 pages)

Ce document semble conforme à la réglementation en vigueur dans sa composition. Largement illustré, il est relativement pédagogique et aisément compréhensible. Il comprend notamment un résumé non technique, un scénario de référence (état actuel), un scénario d'évolution en l'absence de mise en œuvre de projet, puis la présentation du projet lui-même, l'analyse de ses effets directs et indirects, temporaires et permanents à différentes échéances, l'évolution de ses incidences sur natura 2000, sa justification, la présentation de solutions de substitution et les mesures ERC (Eviter, Réduire, Compenser).

III.3.4. Etude de dangers (14 pages)

Cette étude expose les principaux facteurs de risques internes : circulation sur le site, stockage sur site de gaz, de carburant, d'aliments et de produits sanitaires, présence d'installations électriques et d'un groupe électrogène. Les principaux facteurs externes sont liés à la foudre, aux intempéries et aux séismes.

Les principaux risques eux-mêmes sont les explosions et les incendies, et dans une moindre mesure l'intoxication, et la pollution. Un tableau synthétique expose pour chaque facteur de risque le potentiel de danger, la situation dangereuse, les causes, l'évènement redouté, les éventuels effets dominos et les barrières de prévention, et classe le risque via un code couleur combinant sa probabilité et sa gravité. D'une manière générale, cette étude me semble très exhaustive et facilement compréhensible de tous.

III.3.5. Les annexes (308 pages)

Il s'agit des pièces suivantes :

- Actes administratifs : ils comprennent le récépissé de déclaration de succession, le certificat professionnel d'éleveur de poulets de chair de M. Elain, la déclaration de densité de l'élevage, la déclaration du puits de forage, l'attestation de propriété de la parcelle ZO 106, l'accord du propriétaire de la parcelle ZN4p, et son plan de division foncière, l'attestation du projet de réhabilitation du chemin parcelle ZO 12, l'extrait de carte de localisation des zones humides et validation, l'attestation des tiers situés à moins de 100m, et l'attestation de complétude. Ces documents permettent d'attester de la régularité de la procédure, et des autorisations nécessaires.
- Documents financiers : ils comprennent l'approche économique prévisionnelle et l'attestation d'accord bancaire. L'étude de prévisionnel conclut à la viabilité économique du projet. L'attestation d'accord a été délivrée par le CMB – pôle expertise de Questembert, en date du 12 octobre 2017, pour un financement de 700 000 €HT pour la réalisation d'un poulailler de 2 400m².
- Documents techniques : ils comprennent les attestations de formation à la biosécurité, les résultats d'analyse d'eau des forages en 06/2017 et 02/2018, le plan de localisation des postes d'appâtage (pour la dératisation), le diagnostic immobilier (rapport amiante), le devis pour achat d'extincteurs et contrat de maintenance, les fiches techniques des aliments, et le calcul du dimensionnement de l'ouvrage de gestion des eaux pluviales. Ce dernier conclut à la nécessité de stocker 217m³ au maximum pour une pluie de retour 10ans. Ces annexes n'appellent pas d'observations de ma part.
- Calcul des émissions de l'élevage : il comprend les fiches de calcul BRS (Bilan Réel Simplifié), de situation actuelle et de projet. Ces annexes n'appellent pas d'observation de ma part.
- Recensement du patrimoine naturel : il comprend les fiches de description des ZNIEFF, de Natura 2000, des sites géologiques, les fiches de recensement du patrimoine historique, et le rapport de synthèse des investigations. Je constate que les ZNIEFF et sites Natura 2000 sont relativement éloignés du site d'implantation du projet. Le rapport de synthèse conclut à l'absence de zones humides sur le site projet d'implantation du poulailler et celui du hangar de compostage.
- Le Plan d'épandage : il comprend le bilan agronomique, le fichier parcellaire, et le plan d'épandage aux échelles 1/25000^{ème} et 1/5000^{ème}. Le plan d'épandage appelle des observations qui ont été consignées dans mon procès verbal de synthèse.
- Le Compostage : il comprend le bilan du compostage et le contrat de reprise de compost TERRIAL. Ce contrat prévoit la reprise par le prestataire d'une quantité pouvant aller jusqu'à la quantité indiquée dans l'arrêté d'autorisation de l'ICPE. Il prévoit une durée de validité de 3ans, avec reconduction tacite tous les ans.
- Permis de construire : il comprend l'attestation d'accord, les plans de coupe du projet de bâtiment d'élevage, la notice d'insertion paysagère de bâtiment d'élevage, l'étude de sol et de filière d'assainissement, les plans de coupe du projet de bâtiment de compostage et la notice d'insertion

paysagère de ce bâtiment. Les deux permis de construire sont définitifs, n'ayant fait l'objet ni de recours, ni de retrait dans la période des 3 mois suivant leur délivrance.

- Accidentologie BARPI : il s'agit d'un relevé de l'ensemble des accidents survenus en France sur des élevages de volaille. Cette annexe n'appelle aucune observation de ma part.
- Caractéristiques géologiques : il s'agit du log géologique de sondages situés dans les environs de l'exploitation (Le Sourd et Breharnec, en Questembert). Cette annexe n'appelle aucune observation de ma part.
- Références techniques : elles comprennent les références pour la quantification des déjections de volaille (établies en 2002), les résultats de déclaration des flux d'azote pour la campagne 2015-2016 dans le Morbihan, et le référentiel pour la maîtrise des consommations d'eau en élevage
- Sommaire détaillé : comme son nom l'indique il s'agit du sommaire complet du dossier de demande d'autorisation environnementale

Les documents étaient clairement présentés : les résumés non techniques fournis en début des parties « Etude d'impact » et « Etude des dangers » expliquaient plus simplement les effets prévisibles sur l'environnement du site et sur le voisinage et les mesures prises pour les supprimer ou les réduire ainsi que les risques limités d'accidents avec les mesures mises en œuvre ou à mettre en œuvre pour limiter ces risques, les contenir et en réduire les conséquences.

Les photographies du site, des principaux équipements et les plans de l'élevage étaient détaillés et annotés avec l'indication des emplacements des installations actuelles et futures, la localisation des biens du demandeur et de ceux des tiers. Le texte présentait en détail les bâtiments et équipements présents sur le site avec leur date de construction, leur superficie, leur utilisation actuelle et future après reconversion.

L'état initial de la zone était établi de façon très précise et très claire : contexte, voisinage, présence de cours d'eau, trame bleue et verte, zones humides.

Afin d'en faciliter la compréhension, les différents effets prévisionnels attendus en phase d'exploitation de l'élevage, notamment ceux concernant la qualité des eaux, le bruit et les odeurs, étaient récapitulés sous forme de tableau analysant la sensibilité de la zone d'étude à ces facteurs.

La nature des effluents et leurs conditions de traitement (par épandage à hauteur de 25% et export via un prestataire) étaient clairement détaillées.

Je considère donc que le dossier permettait au public d'être clairement et entièrement informé des dispositions du projet.

J'ai toutefois relevé 3 erreurs dans les indications fournies dans la présentation de la procédure d'autorisation environnementale : tout d'abord, une durée minimale de 3h de permanence du commissaire enquêteur par semaine est indiquée, alors même qu'elle n'est pas fixée par la loi, et donc sans valeur réglementaire. Ensuite, il est indiqué que le responsable du projet disposerait d'un délai de 12 jours pour produire son mémoire en réponse au Procès-verbal de synthèse, alors même que ce délai est en réalité de 15 jours. Enfin il est indiqué que le commissaire disposerait ensuite d'un délai de 15 jours pour produire son rapport et ses conclusions. Or ce délai final est encadré par l'obligation de produire le rapport et les conclusions dans les 30 jours suivant la clôture de l'enquête.

III.4. Un registre d'enquête coté et paraphé par mes soins (1 registre)

Ce registre, conforme à la législation, n'appelle pas d'observation de ma part.

IV. Appréciation par le Commissaire Enquêteur des observations et propositions

Eu égard au nombre mesuré d'observations et contribution à l'enquête publique, et au fait qu'une seule de ces contributions exprime des réserves quant-au projet, et établit des propositions alternatives, je reprends les éléments de réponse du maître d'ouvrage lorsqu'il en a formulé, j'exprime directement ci-dessous mon avis sur cette contribution, en dissociant les thèmes.

L1 – MM. BENIGUET Gilles et DE JENLIS Eric :

IV.1. Thème 1. Impact négatif sur la valeur des propriétés

Appréciation du commissaire enquêteur : cette affirmation n'est étayée par aucun moyen de preuve. En l'espèce, la présence de l'exploitation agricole est ancienne, et deux poulaillers sont déjà installés. Aussi rien n'indique que la construction d'un 3^{ème} poulailler au cœur de l'exploitation aurait pour conséquence une dépréciation des habitations des tiers. En outre, le hangar de compostage est quant-à lui prévu à plus de 200m des habitations, dans un site relativement isolé et sans presque aucun vis-à-vis avec ces habitations eu égard à la présence de haies ornementales en limites de propriétés bâties. Par conséquent je ne souscris pas à cette position.

IV.2. Thème 2. Localisation du hangar de compostage

IV.2.1. Sur la possibilité de construire le hangar de compostage à proximité de la croix

Réponse du Maître d'ouvrage : Cette croix est bien référencée sur le cadastre. Elle n'est cependant pas référencée dans le PLUi et n'est pas considérée comme élément à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme. La construction en projet ne sera pas implantée à 20 mètres de cet élément mais à plus de 65 mètres. Le projet prévoit l'implantation de haies en partie Ouest et en partie Est de la parcelle d'implantation du hangar de compostage. Il n'en prévoit pas en partie Sud pour assurer une facilité d'accès au hangar.

Appréciation du commissaire enquêteur : si cette croix peut être considérée comme remarquable, elle ne l'est cependant pas suffisamment pour faire l'objet d'un classement au titre de l'inventaire des monuments historiques, ni même pour être protégée dans le PLU en vigueur ou le projet de PLUi au titre des éléments du paysage à préserver. Combien même elle serait protégée au titre des éléments du paysages à préserver dans le PLUi définitif, aucun périmètre de protection des abords ne serait applicable. Par conséquent sa proximité au site d'implantation ne remet pas en cause la réalisation du hangar.

IV.2.2. Sur le choix du site d'implantation de ce hangar de compostage, et les propositions de localisation alternatives

Réponse du Maître d'ouvrage : Il est rappelé ici que le projet (poulailler et hangar de compostage) a fait l'objet au préalable de demandes de certificats d'urbanisme qui ont été acceptées.

De même l'EARL DU MENHIR a obtenu les accords de permis de construire pour le poulailler et pour le hangar de compostage le 18 septembre 2018. Aucun commentaire ou objection n'ont été fait lors de ces procédures.

Dans le cadre de l'intégration de la construction au paysage le bardage du bâtiment sera réalisé en teinte gris anthracite (RAL 7016).

Le choix de l'emplacement du projet de hangar de compostage a été étudié en concertation avec le cabinet d'architecture EURL D'ARCHITECTURE HERMANT JEAN-PIERRE, le groupement SANDERS Bretagne et le bureau d'études ETUDES ENVIRONNEMENT. Il a également été pris avis auprès d'entreprises de terrassement. Les raisons de ce choix sont :

- *L'éloignement des habitations occupées par des tiers (plus de 200 mètres).*

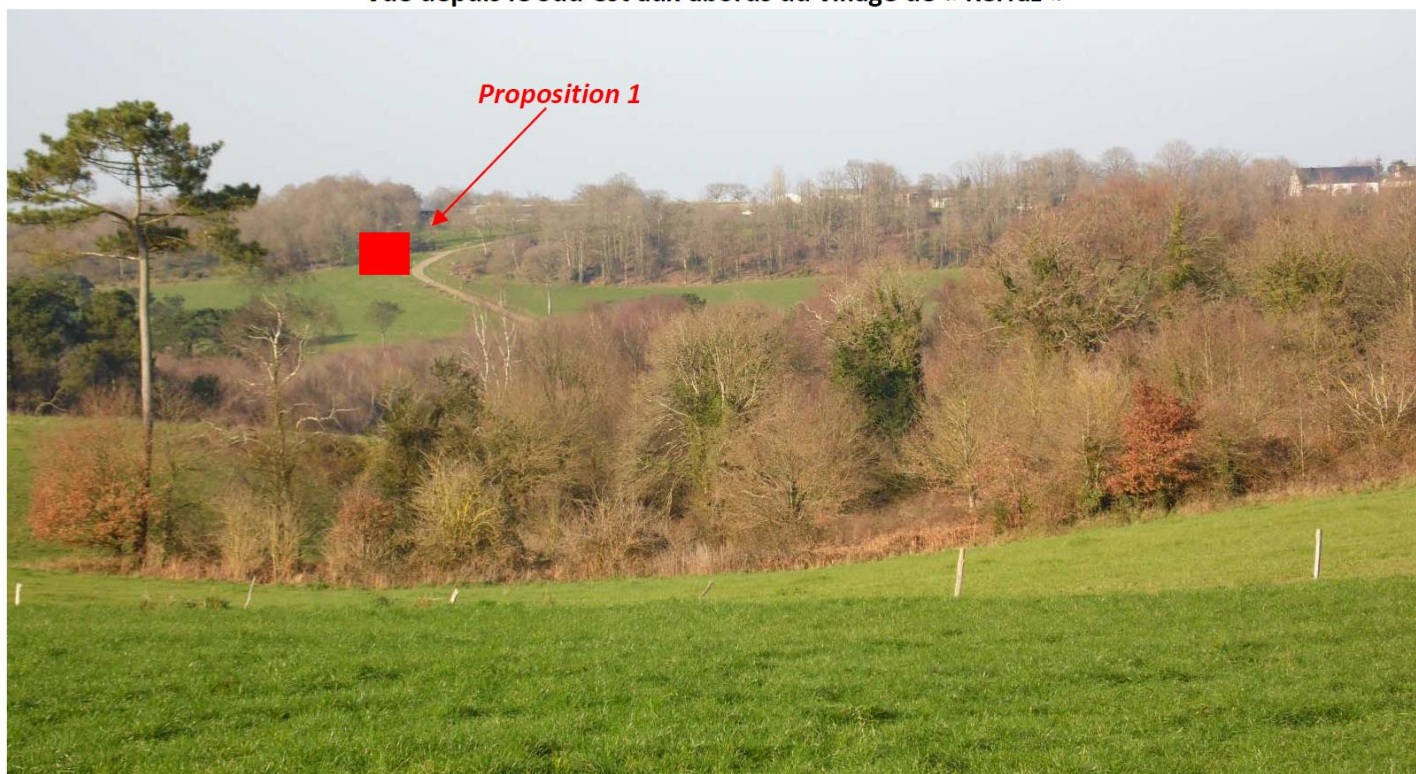
- L'éloignement de l'élevage dans une optique de biosécurité.
- Les vents dominants d'Ouest / Sud-ouest afin d'exclure le village de « Montaigu » d'un positionnement défavorable.
- La topographie du terrain d'assiette présentant une pente relativement faible.
- La proximité du chemin d'accès permettant une limitation du terrassement et aussi l'export du produit fini (compost) par le Nord jusqu'à la route départementale n°136 sans passage par les villages de « Montaigu », « Kermichel » et « Kerluidan ».

Les alternatives de localisation du hangar de compostage ont été envisagées lors de la phase de concertation et de développement du projet. Les deux propositions des riverains n'ont pas été retenues pour les raisons suivantes :

Proposition 1 (sur la parcelle ZO 107) :

- Cette localisation implique le passage par un chemin inaccessible par les poids-lourds en raison d'un dénivelé trop important.
- Cette localisation implique le passage par un chemin bordé de part et d'autre d'une zone boisée classée zone naturelle au PLU. Le trafic actuel concerne uniquement les engins liés aux travaux sur les parcelles agricoles desservies par ce chemin.
- L'accès au terrain proposé est sans issue. L'ensemble du trafic lié au compostage devra donc passé par les villages de « Montaigu », « Kermichel » et « Kerluidan ».
- Le terrain d'assiette proposé présente une pente importante.
- Ce positionnement placerait les villages de « Montaigu » et « Kermichel » sous les vents dominants.
- L'impact visuel de la construction impacterait les villages de « Fovan », « Kerflaz » et « Pont Kergoff » (voir photographies).

Vue depuis le Sud-est aux abords du village de « Kerfaz »



Vue depuis le village de « Pont Kergoff »



Proposition 2 (au Nord-ouest sur la parcelle ZN 4) :

- La présence d'un cours d'eau en limite Ouest de la parcelle. En effet les constructions agricoles nouvelles doivent être éloignées de plus de 35 mètres des points d'eau. Ce qui ne serait pas le cas avec l'alternative proposée.
- La pente du terrain se révèle plus importante au rapprochement du cours d'eau. Aussi un tel positionnement demanderait un terrassement important avec beaucoup de déblai/remblai. Une pente maximum doit être aussi respectée pour l'accès par les poids-lourds ce qui nécessiterait une surface terrassée plus importante.

Appréciation du commissaire enquêteur : je souscris pleinement aux affirmations énoncées par le porteur de projet concernant les 2 propositions alternatives émises dans cette contribution. Aucune des 2 propositions alternatives n'est souhaitable à mon sens. La première ne l'est pas en raison d'un impact paysager qui serait minimisé pour les riverains de l'exploitation, mais majoré à l'échelle du grand paysage de Limerzel, et à la difficulté d'accès pour les camions d'enlèvement du compost eu égard à la pente. La seconde ne l'est pas d'avantage en raison de la forte déclivité et de la proximité du cours d'eau. En définitive, l'emplacement retenu permet de minimiser l'incidence sur l'environnement et le paysage, et de limiter au maximum les nuisances (olfactives et sonores) pour les riverains.

IV.2.3. Sur la possibilité de planter des haies en tant que mesure compensatrice

Réponse du Maître d'ouvrage :

-> Haie au Sud de la parcelle ZN134 : La parcelle ZN 134 est actuellement intégralement cultivée avec la parcelle ZN149 la bordant à l'Est et au Sud. L'implantation d'une haie en limite Sud de cette parcelle morcellerait la parcelle agricole. De plus la croix citée précédemment resterait alors aussi impactée par le visuel du hangar de compostage. En cas de création de haie, il serait plus intéressant de l'implanter en partie Nord de la parcelle ZN 134 le long du chemin. La parcelle ZN 134 étant en indivis. Il n'est pas de la responsabilité de l'EARL DU MENHIR de décider de l'implantation d'une haie sur cette parcelle.

-> Haie à l'Ouest de la parcelle ZN149 : Au vu du positionnement de la parcelle ZN 149 et du positionnement des installations en projet l'implantation d'une haie (de plus de 180 mètres linéaire) le long du chemin sur cette parcelle ne permettrait pas une meilleure intégration des constructions dans le paysage.

Appréciation du commissaire enquêteur : il me semble souhaitable de prévoir une mesure suffisante d'insertion du hangar de compostage dans son environnement, par la plantation d'une haie supplémentaire au Sud de celui-ci afin de mieux le dissimuler à la vue des habitations voisines. Toutefois, eu égard au statut probable de commun de village de la parcelle ZN134, et à l'accord nécessaire des différents habitants du village pour la plantation d'une haie en lisière de parcelle, ce point ne fait pas l'objet d'une réserve mais d'une recommandation.

Par ailleurs je souscris pleinement à la réponse du maître d'ouvrage sur l'absence d'intérêt de la plantation d'une haie à l'Ouest de la parcelle ZN149 dans l'amélioration de l'intégration paysagère du hangar de compostage. Pour autant la plantation d'une haie bocagère a toujours une incidence positive sur l'environnement et le paysage en général, aussi sans l'imposer ce point fait-il l'objet d'une recommandation.

IV.3. Thème 3. Devenir du bâtiment d'élevage de bovins laitiers

Réponse du Maître d'ouvrage : Comme indiqué dans le dossier il a été décidé l'arrêt de l'élevage de bovins laitiers. Cette activité étant actuellement indispensable à la trésorerie de l'exploitation elle ne peut être arrêtée que conjointement à la fin des travaux du bâtiment d'élevage de volailles en projet. Aujourd'hui l'arrêt de l'élevage laitier est prévu pour fin 2019. Les animaux seront vendus dans l'idéal en un seul lot au bénéfice d'un autre agriculteur pour les vaches laitières (départ des animaux prévu entre octobre et décembre). Il sera conservé un élevage de broutards d'une quinzaine d'animaux. Ces animaux auront pour vocation l'entretien des prairies par pâturage. La majeure partie du temps l'élevage sera conduit en extérieur. Il est cependant nécessaire de disposer pour ces animaux d'un abri pour les protéger en cas de conditions climatiques difficiles (pluie, vent, froid, tempête, etc.). Le bâtiment d'élevage des bovins présent sur le site de « Montaigu » sera conservé. Il ne subira aucune extension et aucune suppression de surface d'emprise au sol. Les parties actuellement destinées aux stockages (paille, matériel, fourrages) seront conservées ainsi que la partie fumièrre. Les équipements de traite seront retirés du bâtiment. La partie logement sera réduite au besoin du nouveau troupeau de bovins (logement, tri et isolement des animaux) en conservant un logement sur aire paillée. La surface restante sera allouée à du stockage.

Appréciation du commissaire enquêteur : je prends acte de la réponse du porteur de projet, qui justifie le maintien des bâtiments et détaille leur future affectation. Le projet ne prévoit pas la mise en place d'une nouvelle forme d'élevage, crainte qui était exprimée dans cette contribution, mais seulement le maintien de broutards pour l'entretien des prairies.

IV.4. Thème 4. Eclairage extérieur

Réponse du Maître d'ouvrage : L'éclairage extérieur des bâtiments sera orienté vers les aires de manœuvre aux abords des installations. La puissance des lampes sera adaptée à la zone à couvrir. Cet éclairage ne sera pas permanent mais limité à certaines opérations.

Appréciation du commissaire enquêteur : je prends acte de la réponse du porteur du projet, qui apporte toute garantie au rédacteur de la présente contribution.

IV.5. Thème 5. Circulation routière

Appréciation du commissaire enquêteur : l'entretien, la rénovation, l'élargissement, et d'une manière générale l'amélioration du réseau de voiries permettant de desservir l'exploitation ne relèvent pas de la responsabilité du maître d'ouvrage. Le porteur de projet ne saurait être pénalisé par l'absence d'action publique, sur laquelle il n'a aucune prise. Par ailleurs, l'analyse de l'accidentologie à Limerzel ne fait apparaître aucun accident sur les axes d'accès à Kermichel et Montaigu au cours des 10 dernières années. Aussi, il me semble que la première réponse à une dangerosité énoncée des axes est l'adaptation de la vitesse des usagers.

Deuxièmement, la définition d'une voie communale apportée par le contributeur, qui serait constituée d'une chaussée, de deux accotements, de deux fossés et de deux talus est pour le moins erronée. En effet, la seule règle applicable, issue du code de la voirie routière, est précisée à l'article R141-2 dudit Code, par ailleurs partiellement cité par le contributeur : « Les profils en long et en travers des voies communales doivent être établis de manière à permettre l'écoulement des eaux pluviales et l'assainissement de la plate-forme. Sous les ouvrages d'art qui franchissent une voie communale, un tirant d'air d'au moins 4,30 mètres doit être réservé sur toute la largeur de la chaussée. Les caractéristiques techniques de la chaussée doivent, sur une même voie, être homogènes en matière de déclivité et de rayon des courbes. » Rappelons que cette législation n'est pas rétroactive et ne s'applique donc pas aux voiries dont la création est antérieure au décret du 8 septembre 1989.

Enfin, à tort, le contributeur annonce une progression de la circulation de poids-lourds à venir, alors même que le projet prévoit une réduction de la circulation de l'ordre de 28%. En effet, l'arrêt de l'exploitation de bovins laitiers aura pour conséquence de réduire le nombre par an de camions pour les bovins de 396 à 25. Dans le même temps, la mise en service du 3^{ème} poulailler et du hangar de compostage aura pour conséquence, pour l'activité volaille, la progression du nombre de camions de 192 à 396. Ainsi le bilan total de camions passera de 588 actuellement à 421 dans le projet une fois mis en œuvre. Dès lors il est erroné de parler du surplus de camions, et donc d'envisager ses incidences sur la voirie.

IV.6. Thème 6. Production d'effluents et plan d'épandage

Réponse du Maître d'ouvrage : Les parcelles 4a et 4b ne recevront pas de déjections non maîtrisables. Il s'agira de parcelles entretenues par pâturage. Il s'agit d'une erreur de classement. Ces parcelles sont retirées de la surface potentiellement épandable (SPE) et conservées dans la surface recevant des déjections (SRD).

L'EARL DU MENHIR ne dispose pas d'autorisation écrite pour l'intégration de la parcelle ZN134 dans le plan d'épandage. Cette parcelle est donc retirée de la surface SPE.

Les éléments concernés du dossier mis à jour avec ces dispositions sont présentés en annexe. Le retrait de ces parcelles de la SPE n'impacte pas le bilan agronomique présenté dans le dossier en Enquête publique (respect des seuils de pressions en azote et phosphore).

PJ : nouveau plan d'épandage corrigé

Appréciation du commissaire enquêteur : je prends acte de la réponse du porteur du projet, qui est de nature à apporter satisfaction à l'auteur de cette contribution.

IV.7. Thème 7. Ligne électrique

Réponse du Maître d'ouvrage : Il appartient à M. BENIGUET Gilles de soumettre ses requêtes concernant l'effacement des lignes électriques surplombant les parcelles en sa propriété au gestionnaire de réseau. L'EARL DU MENHIR ne s'oppose pas à ce que de tels travaux soient effectués en parallèle de la modification du raccordement de l'élevage. L'EARL DU MENHIR ne supportera en aucun cas le coût de tels travaux.

Appréciation du commissaire enquêteur : il me semble en effet opportun d'envisager l'effacement du réseau aérien à l'occasion des travaux qui seront réalisés pour la construction du nouveau poulailler. Pour autant, je ne vois pas pour quel motif le porteur de projet devrait en supporter le coût, alors même que le bénéfice irait à ses voisins. Par conséquent, je souscris pleinement à la réponse apportée par le maître d'ouvrage. Il appartient à l'auteur de la présente contribution de se manifester auprès du gestionnaire de réseau, et de prendre à sa charge le coût financier de l'effacement de la ligne raccordant sa propriété au transformateur. Il pourra toutefois bénéficier de l'extension de réseau qui aura été financée par le porteur de projet pour raccorder son nouveau poulailler, ce qui réduira d'autant le linéaire restant à réaliser en souterrain, et donc son coût restant à charge.

V. Avis du Commissaire Enquêteur sur les avis des Personnes Publiques Associées

Aucun avis de Personne Publique Associée n'était requis à l'occasion de cette enquête. Par ailleurs je n'ai pas à exprimer mon avis sur les avis des Communes concernées par le périmètre des 3km autour de l'ICPE, rendus le cas échéant par délibération de leurs Conseils Municipaux.

VI. Conclusions et avis motivé sur le projet objet de l'enquête

VI.1. Compatibilité du projet avec le Plan Local d'Urbanisme

Les deux nouveaux bâtiments (poulailler et hangar de compostage) sont tous deux situés en zone agricole du PLU en vigueur, le règlement de la zone autorisant les nouvelles constructions agricoles. Les parcelles retenues pour l'implantation de ces bâtiments sont situées hors zones humides inventoriées, et en dehors de la marge de recul des cours d'eau. Par conséquent, le projet est pleinement compatible avec le PLU en vigueur. En outre, le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Questembert Communauté, dont fait partie Limerzel, ayant fait l'objet d'une enquête publique du 16 octobre 2018 au 23 novembre 2018, j'ai pris connaissance de ce document et ait pu constater que le zonage sur l'emprise projetée pour les deux constructions reste inchangé. Enfin, les deux constructions ont obtenu un permis de construire, purgé du délai de recours des tiers et du délai de retrait. Les permis de construire sont donc définitifs.

VI.2. Impact du projet sur l'environnement

Tout d'abord, le recours à l'alimentation multiphase permettra de réduire l'excrétion d'azote des animaux, et par conséquent celles d'ammoniac, limitant l'impact sur la qualité de l'air et la qualité de l'eau. Il en va de même de l'utilisation de phytases et d'acides aminés de synthèse

Ensuite, le recours au compostage avec export, à hauteur de 75% de la production, permettra non seulement de réduire le tonnage de fumier par compostage, mais aussi de sécuriser l'épandage à moyen terme en n'étant moins dépendant de la possibilité de louer des terres à cet effet, et de limiter les intrants sur la zone par un export vers les zones nécessitant des apports importants.

Troisièmement, la conduite de l'élevage de volaille de chair en bande unique permettra d'optimiser le chargement des camions à l'arrivée et au départ des volailles, de diminuer le nombre de camions de ravitaillement, et donc au global de limiter le nombre de camions et par conséquent la consommation d'énergies fossiles et les émissions de CO₂ et gaz à effet de serre.

Quatrièmement, la brumisation au sein du bâtiment contribuera à limiter la production de poussières.

Cinquièmement, à une plus large échelle, je considère que le projet permet de conforter la production locale et ainsi d'offrir une alternative à l'importation massive depuis d'autres pays producteurs. Qu'à ce titre, le bilan carbone du produit fini sera bien meilleur, et qu'en ce sens le projet a un impact positif sur l'environnement.

Sixièmement, alors même que l'étude a quantifié un volume total d'eaux pluviales de 217m³ à stocker ou infiltrer pour une pluie de retour 10 ans, le projet ne prévoit pas d'autre dispositif que la mise en œuvre de fossés d'infiltration. Le projet n'intègre pas de dispositif suffisamment performant pour réduire de manière significative les débits de fuite en sortie de site. Pour autant différentes solutions existent mais n'ont qu'éteé évoquées dans le dossier (mise en œuvre d'un bassin de rétention au pignon du poulailler, pompe de relevage des eaux pluviales et renvoi vers une fosse). Ce point fait l'objet **d'une recommandation**.

Septièmement, le plan d'épandage intègre une parcelle boisée. Interrogé sur ce point par mon procès-verbal de synthèse, le porteur de projet s'est engagé à retirer cette parcelle, ainsi qu'une autre dont le statut juridique flou de « commun de village » n'a pas permis d'obtenir d'accord pour son intégration au plan d'épandage. Ce point fait l'objet **d'une réserve** relative au respect de cet engagement

VI.3. Impact paysager du projet

L'aspect extérieur des bâtiments (choix du bardage, de sa couleur) a été retenu pour améliorer son insertion dans son environnement. En complément, le projet prévoit la plantation de haies afin de dissimuler les bâtiments depuis les abords. Si les mesures compensatoires prévues pour l'insertion du poulailler me semblent suffisantes, en revanche il me semble souhaitable de prévoir une mesure suffisante d'insertion du hangar de compostage dans son environnement, par la plantation d'une haie supplémentaire au Sud de celui-ci afin de mieux le dissimuler à la vue des habitations voisines. Toutefois, eu égard au statut probable de commun de village de la parcelle ZN134, et à l'accord nécessaire des différents habitants du village pour la plantation d'une haie en lisière de parcelle, ce point ne fait pas l'objet d'une réserve mais **d'une recommandation**.

VI.4. Prise en compte du bien-être animal

Le logement sur sol cimenté et litière en quantité suffisante permettra d'éviter que les litières soient trop humides et contribuera ainsi au bien-être animal. De même, la possibilité de réguler le chauffage de manière efficiente en fonction de la température souhaitée, mais aussi la mise en œuvre d'un dispositif de brumisation permettant d'abaisser rapidement la température en cas de forte chaleur, sont deux dispositifs contribuant également significativement au bien-être animal. On peut également citer la mise en œuvre d'un grand nombre de fenêtres sur le bâtiment, permettant un éclairage à la lumière naturelle, et la mise en œuvre alternante de lignes d'assiettes et de lignes de pipettes. Par conséquent, je considère que le projet démontre une véritable prise en compte du bien-être animal, dans les limites d'un élevage intensif.

VI.5. Prise en compte des nuisances sonores

Le circuit de circulation des poids lourds sur site permet de limiter le nombre de manœuvres à opérer par les camions. Toutefois, la circulation pourra encore être réduite en prévoyant l'enlèvement du compost de la plateforme de compostage par l'accès Est. Le maître d'ouvrage s'y est engagé dans son mémoire en

réponse à mon procès-verbal de synthèse. **Ce point fera l'objet d'une réserve.** Les éléments techniques les plus bruyants, à savoir ventilateurs et groupe électrogène, sont disposés de manière à limiter la perception du son par les tiers. Le nouveau poulailler sera lui-même relativement éloigné des habitations. Enfin le site n'est pas équipé d'alarme sonore extérieure mais relié à une alarme avec transmetteur sur les téléphones fixes et portables de l'exploitant. En conséquence je considère que l'impact du projet en termes de nuisances sonores a globalement été bien apprécié, même si un point reste perfectible.

VI.6. Prise en compte des dangers

Les principaux facteurs de risques internes sont liés à la circulation sur le site, au stockage sur site de gaz, de carburant, d'aliments et de produits sanitaires, à la présence d'installations électriques et d'un groupe électrogène. Les principaux facteurs externes sont liés à la foudre, aux intempéries et aux séismes.

Les principaux risques eux-mêmes sont les explosions et les incendies, et dans une moindre mesure l'intoxication, et la pollution. L'analyse de la base française d'accidentologie révèle que le principal sinistre sur 20 ans est l'incendie. Je considère qu'outre les formations délivrées aux exploitants, l'affichage des consignes, la mise en œuvre d'issues de secours, la disposition d'extincteurs, la mise en place d'une réserve d'eau sur site de 240m³ dans le cadre du projet sont des mesures suffisantes pour minimiser les risques et accélérer la maîtrise d'incendies. Par conséquent je considère que le projet prévoit des mesures efficaces pour lutter contre les dangers.

VI.7. Corrélation entre la capacité économique du porteur et le coût du projet

La note économique et les annexes permettent de chiffrer l'investissement à hauteur de 684 000 €HT, pour une attestation d'accord bancaire à hauteur de 700 000€HT. Dès lors l'emprunt demandé est en adéquation avec le besoin d'investissement, et couvre également quatre années de coût annuel des postes compostage, entretien des extincteurs, propreté du site et entretien paysagé, estimé à 3 350€ annuel. Le prévisionnel a conclu à la rentabilité de l'investissement et de l'exploitation avec la mise en fonctionnement d'un nouveau poulailler et du hangar de compostage et l'abandon de l'activité bovin laitier. Dès lors je considère que la capacité économique du porteur de projet est suffisante pour la réalisation de l'opération.

VI.8. Conclusion

En ramenant à l'essentiel cet examen des dispositions du « projet d'exploitation d'un élevage avicole devant comporter, après augmentation, 138 000 emplacements de volailles de chair », des observations déposées et du mémoire en réponse du maître d'ouvrage, je considère que :

Avantages :

- Le projet est compatible avec le PLU en vigueur et le projet de PLUi
- L'incidence du projet sur l'environnement est maîtrisée, en particulier en matière de qualité de l'air et de l'eau rejetée
- L'insertion paysagère du projet a été globalement bien conçue
- Le projet intègre pleinement la prise en compte du bien-être animal, dans les limites d'un élevage intensif
- Le projet permet globalement de limiter au maximum les nuisances sonores
- Le projet prévoit des mesures efficaces pour lutter contre les dangers et en minimiser le risque
- Le projet est économiquement viable et l'accord de prêt couvre le coût du projet.

Inconvénients :

- ➔ Le plan d'épandage intègre une parcelle boisée, et une parcelle pour laquelle le porteur de projet ne dispose pas des accords nécessaires
- ➔ Le projet n'intègre pas de manière suffisante la gestion des eaux pluviales
- ➔ Le projet n'intègre pas l'ensemble des solutions pouvant contribuer à diminuer les nuisances sonores.

En conclusion, le projet présente des avantages indéniables qui l'emportent sur ses inconvénients, et qui militent en faveur de sa réalisation.

En conséquence, j'émet un **AVIS FAVORABLE** au projet assorti d'une réserve et de **deux** recommandations.

Réserve n°1 : Respect des engagements pris par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse à mon procès-verbal de synthèse, en ce qui concerne :

- la rectification du plan d'épandage (retrait des ilots 4a et 4b, et du Nord-Ouest de l'ilot 12)
- l'enlèvement du compost du hangar de compostage par le prestataire en accédant depuis l'Est et non depuis le village de Montaigu, via la RD136, le chemin rural n°10, et les parcelles ZN42, 8 et 135.

Recommandation n°1 : Améliorer la gestion des eaux pluviales, en particulier aux abords du nouveau poulailler.

Recommandation n°2 : Améliorer l'insertion du hangar de compostage par la plantation d'une haie en lisière Nord ou Sud de la parcelle ZN134, et amélioration de l'environnement paysager de l'exploitation par la plantation d'une haie en lisière Ouest de la parcelle ZN149.

Fait à Plougoumen, le 9 janvier 2019

Joris LE DIREACH,
Commissaire Enquêteur

